



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 892

ARRÊTÉ

N° 2011-314-6 du 10 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société PÖPPELMANN à RIXHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 5 du livre V et notamment son article R512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 autorisant la Société PÖPPELMANN à exploiter 3 rue Robert Schumann à Rixheim,
- VU** l'arrêté de prescription complémentaire n°2007-0803-1 du 03 janvier 2007 portant notamment sur la réalisation d'une étude de dangers sur son hall de stockage n°1,
- VU** le courrier de l'inspection en date du 30 juin 2011, informant l'exploitant qu'un arrêté de prescriptions complémentaires sera soumis prochainement à l'avis du CODERST,
- VU** l'avis du CoDERST en date du 06 octobre 2011,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que, la dernière étude de dangers concernant le Hall de stockage n°1 de la société POPPELMANN date du 25 avril 2007 mais que celle concernant les autres installations date du 24 décembre 1996,

CONSIDERANT que ces études de dangers montrent que des effets thermiques sortent du site,

CONSIDERANT que l'arrête du 29 septembre 2005 sus-visé définit le nouveau cadre réglementaire que doivent respecter les études de dangers des installations soumises à autorisation,

CONSIDERANT que l'étude de dangers des installations hors hall de stockage n°1 ne prend pas en compte les précisions apportées par l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé,

CONSIDERANT qu'en l'absence de ces précisions, le porter à connaissance visé par la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 ne peut être valablement effectué et qu'il convient de prescrire à la société POPPELMANN la réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers, conforme à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 sus-visé,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société PÖPPELMANN, 3 rue Robert Schumann, 68172 RIXHEIM, par la suite désigné par le terme « exploitant », est tenu de respecter dans les délais impartis, les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations exploitées sur le site de Rixheim.

Article 2

L'exploitant doit remettre au Préfet dans un délai de 3 mois une étude de dangers conforme aux dispositions prévues par l'arrête du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Rixheim et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Rixheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PÖPPELMANN.

Fait à Colmar, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.